

Numéro de résolution
ou annotation

Règlement de la municipalité de Chesterville

RÈGLEMENT NO 48 n.s.

Règlement modifiant le règlement de zonage no 21 n.s.

Attendu que le conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier son règlement de zonage no 21 n.s., afin de créer deux nouvelles zones à même la zone 9 A où seront autorisés, outre les usages agricoles et forestiers, les usages résidentiels de type unifamiliale isolé, chalet et maison mobile, et ce :

1° d'une part, de façon à englober une partie des lots 263, 264, 265 et 266 localisés en bordure du rang Saint-Philippe.

2° d'autre part, de façon à englober une partie des lots 200, 201 et 202 localisés en bordure du rang Hamel.

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 4 octobre 1993, le projet de règlement modifiant le règlement de zonage no 21 n.s.

Attendu qu'une consultation publique sur ce projet de règlement a été tenue le 1er novembre 1993 et précédée d'un avis public paru dans le journal le Babilard, le 13 octobre 1993.

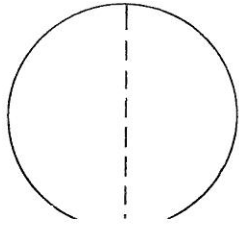
Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 octobre 1993.

En conséquence, sur proposition de Simone Roberge, appuyé par Raymond Bergeron, il est unanimement résolu qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1: Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Le plan de zonage no 1/2 du règlement de zonage no 21 n.s. de la municipalité de Chesterville est modifié de la façon suivante :

- 1° la nouvelle zone 52 Ra/A est créée à même une partie de la zone 9 A qui est modifiée en conséquence, et ce de façon à englober une partie des lots 263, 264, 265 et 266 localisés en bordure du rang Saint-Philippe;
- 2° la nouvelle zone 53 Ra/A est créée à même une partie de la zone 9 A qui est modifiée en conséquence, et ce de façon à englober une partie des lots 200, 201 et 202 localisés en bordure du rang Hamel, le tout tel que montré à l'annexe "1" au présent règlement pour en faire partie intégrante.



Règlement de la municipalité de Chesterville

Numéro de résolution
ou annotation

Article 3: Les nouvelles zones 52 Ra/A et 53 Ra/A ainsi que les normes inhérentes sont ajoutées à la nouvelle grille des spécifications no 3 du règlement de zonage no 21 n.s. de la municipalité de Chesterville, le tout tel que montré à l'annexe "B" au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Article 4: Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 5: Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à Chesterville, ce 1er jour du mois de novembre 1993.

Maire : *Charles Revocchy*

Sec.-trés. : *Lynne Doherty*

Avis de motion : 4 octobre 1993

Adoption : 1er novembre 1993

Publication : 3 novembre 1993

En vigueur :

Abrogation :